



N° 175-2025

Document mis
en distribution

Le 04 DEC. 2025

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 04 DEC. 2025

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE LP 144-16 DE LA DÉLIBÉRATION N° 85-1050 AT DU 24 JUIN 1985 PORTANT
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire
et des transports.*

*par Monsieur Cliff LOUSSAN,
Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7508/PR du 24 octobre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Propos liminaire

Le code de la route de la Polynésie française a été établi par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière. Il fixe ainsi les règles applicables à la fois aux usagers de la route, aux véhicules, à la sécurité des utilisateurs des infrastructures routières, ainsi que les sanctions liées aux infractions des lois et règlements concernant la police de la circulation.

L'ensemble de ces règles émanent de différentes réformes, dont celle relative à l'examen du permis de conduire qui consistait entre autres, à renforcer la formation des élèves conducteurs de manière à améliorer leur réussite à l'examen du permis de conduire mais également à encadrer l'apprentissage à titre non onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

C'est en ce sens que le présent projet de loi du pays intervient en proposant la modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération susmentionnée, consacrée à l'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière.

I. Le contexte du projet de loi du pays

a. La formation au permis de conduire de catégorie D

Afin de développer les transports publics sur l'île de Tahiti, une convention cadre de délégation de service public a été signée entre la Polynésie française et la société « Réseau de Transport en commun de Tahiti (RTCT) », entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. « *Tere Tahiti* », nom commercial de ladite société, est ainsi en charge de 21 lignes régulières et de 173 lignes scolaires, desservies par 240 bus.

Cependant, depuis 2019, plus aucune formation privée au permis de conduire de catégorie D relatif aux transports en commun n'est dispensée en Polynésie française, engendrant ainsi une pénurie de chauffeurs ayant les habilitations nécessaires pour la conduite de ces véhicules.

En effet, l'obtention d'une attestation de qualification professionnelle (AQP) est indispensable pour l'exercice du métier de chauffeur de véhicules tels que les bus, les transports scolaires, les transports à vocation touristique mais également les véhicules de remise (service VIP) ou encore les véhicules multi-transports. Cette attestation est délivrée après la réussite d'un examen professionnel dont les épreuves diffèrent selon le métier et la mention (*générale* pour les conducteurs de bus notamment, *touristique, taxi, véhicule de remise* ou *véhicule multi-transports*).

La formation à ce permis était proposée par plusieurs auto-écoles qui, pour des raisons financières, ont cessé de la dispenser. En effet, leur véhicule spécialisé auto-école ayant atteint la limite d'âge réglementaire d'utilisation, le coût d'acquisition d'un nouveau véhicule est estimé entre 30 et 40 millions F CFP, hors déduction fiscale.

En outre, dans le cadre de programmes de formations plus larges, le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-PF) forme environ 8 titulaires de permis D chaque année via sa formation de *Conducteur Transport Routier* (CTR). Cette formation n'est proposée qu'aux personnes âgées de moins de 25 ans et qui intègrent l'armée.

b. Les actions menées pour redynamiser le secteur

Aujourd'hui, le Pays fait état de 66% des conducteurs en activité ayant plus 50 ans et par conséquent, de l'urgence de la formation d'un nombre important de chauffeurs en vue d'un renouvellement massif de la profession. Ainsi, il a été estimé à 380 le besoin total en chauffeurs d'ici 2027.

C'est pourquoi, depuis 2023, plusieurs démarches incitatives ont été menées afin de relancer l'offre privée de cette formation. La Direction des transports terrestres (DTT) a ainsi multiplié les tentatives informelles et proposé une consultation officielle auprès des auto-écoles au troisième trimestre 2024.

En outre, afin de répondre à la contrainte liée au coût d'acquisition d'un véhicule spécialisé auto-école, la loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024¹ a permis l'exonération de la taxe de mise en circulation de ces véhicules neufs spécialement équipés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire, tout en les rendant éligibles au dispositif de réduction d'impôt pour l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Malgré ces démarches et ces dispositifs fiscaux favorables, aucune concrétisation d'initiative privée de relance de la formation au permis de conduire D n'a abouti.

C'est ainsi qu'en 2025, dans une volonté de développement des compétences professionnelles des conducteurs de bus et de favorisation de l'insertion socio-professionnelle des personnes à la recherche d'emploi, le Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) a été mobilisé afin de créer un titre à finalité professionnelle de « *Conducteur de transport en commun en Polynésie française* » (CTCPF) et a pu acquérir un véhicule de formation au permis de catégorie D.

Enfin, en complément et pour répondre au besoin croissant de mobilité de la population mais également dans un objectif de décongestion urbaine et d'enjeu de transition écologique, le gouvernement de la Polynésie française souhaite poursuivre une forte ambition de développement du réseau de transport en commun, tout en augmentant la capacité de la flotte de bus.

II. Les objectifs du projet de loi du pays

a. Le cadre juridique

Le code de la route polynésien prévoit que l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur est tributaire de la délivrance d'un agrément par le Président de la Polynésie française, sous forme « d'autorisation administrative d'exercer » d'une validité de cinq ans, renouvelable.

L'article LP 144-16 dudit code, dédié à l'enseignement à titre non onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, permet aux organismes publics en charge de la gestion d'un service public, dans le cadre de ses missions d'insertion de personnes en difficulté sociale ou professionnelle, de dispenser l'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur de catégorie B.

Le présent projet de loi du pays prévoit ainsi de modifier les dispositions de l'article précité, en les étendant à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs de catégorie D, de manière à favoriser la professionnalisation du public concerné.

Actuellement, le CFPA est le seul organisme capable de mettre en œuvre et de proposer une formation répondant aux exigences de l'enseignement de la formation pour le permis de catégorie D. Ainsi, l'obtention de ce permis sera obligatoirement accompagnée d'une formation professionnelle de 16 semaines, à l'issue de laquelle le candidat pourra prétendre au titre (CTCPF) de niveau V (niveau CAP/BEP).

Cette évolution du cadre juridique permettra ainsi au CFPA et à tout autre organisme répondant aux conditions fixées, de former des chauffeurs de transports en commun (bus), de manière à pouvoir palier la pénurie de main d'œuvre qualifiée et à contribuer à leur professionnalisation.

¹ [Loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024](#) portant diverses mesures fiscales d'accompagnement des politiques publiques

b. Les modifications de l'article LP 144-16 du code de la route

Le présent projet de texte prévoit de remplacer « la catégorie B » initialement mentionnée au premier alinéa dudit article, par « des catégories B et D », de manière à pouvoir étendre à la catégorie D tout en limitant à ces deux catégories les enseignements à titre non onéreux, de la conduite de véhicule terrestre à moteur du permis de conduire.

Ces « catégories B et D » sont décrites à partir du cinquième alinéa de l'article LP 144-16 comme étant la catégorie B du permis de conduire en ce qui concerne la favorisation d'accès à l'emploi des candidats concernés dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, mais également la catégorie D dans l'objectif de les professionnaliser.

Enfin, le projet de loi du pays est conclu pour une durée maximale de 10 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il fera l'objet d'une évaluation biennale conduite sous la coordination des ministères concernés afin de juger notamment de son impact sur le marché et sur l'initiative privée, de la qualité du service et de la satisfaction des bénéficiaires, des bénéfices économiques engendrés. Au bout des 10 ans, en fonction des conclusions du rapport d'évaluation, le dispositif pourra être renouvelé, modifié ou abrogé.

Il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a émis un avis favorable au présent projet de texte, en séance plénière du 9 septembre 2025.

L'autorité polynésienne de la concurrence (APC), consultée sur l'impact du projet pour la concurrence, a également émis un avis favorable tout en suggérant des recommandations qui ont été retenues pour certaines, de manière à garantir la place du secteur privé sur ce marché concurrentiel.

III. Les travaux en commission

Examiné en commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 3 décembre 2025, le présent projet de loi du pays a suscité des débats portant principalement sur les points suivants.

Il a tout d'abord été rappelé que le projet de texte est issu d'une collaboration entre les ministères en charge de la formation professionnelle (MFT) et des transports terrestres (MGT), ce dernier ayant soulevé la pénurie de chauffeurs de bus depuis 2019. Ainsi, il est proposé ici de modifier le code de la route polynésien, en rendant possible l'extension de l'agrément nécessaire à l'enseignement de la conduite du permis B au permis D.

Il a d'ailleurs été souligné que le CFPA propose déjà des formations au permis B. Ainsi, l'extension dudit agrément lui permettra de proposer une formation au permis D mais également de pallier le manque de formateurs, puisqu'à l'heure actuelle, ils ne sont que trois moniteurs en auto-école sur le territoire.

En outre, les auto-écoles proposeront la partie « pratique » du permis D tandis que le CFPA dispensera la partie « métier », qui inclut notamment des modules liés à l'accueil du public, à la prise en charge des personnes vulnérables ou encore à la sécurité des usagers tout au long du trajet. À l'issue de cette formation, les stagiaires obtiendront le titre professionnel de « Conducteur de transport en commun en Polynésie française ».

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Cliff LOUSSAN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière
(Lettre n° 7508/PR du 24-10-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>CODE DE LA ROUTE</p> <p>TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES</p> <p>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONDUCTEUR</p>	
<p><i>Paragraphe 3 - Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière</i></p>	
<p><i>C) Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière</i></p>	
<p><i>2) L'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière</i></p>	
<p>Article LP 144-16.- I.- L'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur <i>de la catégorie B</i> du permis de conduire et de la sécurité routière peut être dispensé dans le cadre :</p> <p>1) D'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, notamment des personnes en situation de handicap, en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite et à la sécurité routière ;</p> <p>2) D'un organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.</p> <p>Cet enseignement est subordonné à la délivrance d'un agrément du Président de la Polynésie française, sous forme d'autorisation administrative d'exercer, d'une durée renouvelable de cinq ans.</p> <p><i>Seule la catégorie B du permis de conduire peut</i> faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article.</p> <p>II.- Le président de l'association et le directeur général de l'organisme public, mentionnés au I, doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article LP 144-11 du présent code, excepté le 4°) et le 5°), et sont soumis aux obligations mentionnées à l'article LP 144-14 de ce même code. Les conditions de l'article</p>	<p>Article LP 144-16.- I.- L'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur <i>des catégories B et D</i> du permis de conduire et de la sécurité routière peut être dispensé dans le cadre :</p> <p>1) D'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, notamment des personnes en situation de handicap, en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite et à la sécurité routière ;</p> <p>2) D'un organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.</p> <p>Cet enseignement est subordonné à la délivrance d'un agrément du Président de la Polynésie française, sous forme d'autorisation administrative d'exercer, d'une durée renouvelable de cinq ans.</p> <p><i>Peuvent</i> faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la catégorie B du permis de conduire, dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, pour favoriser l'accès à l'emploi du public concerné;</i> - <i>la catégorie D du permis de conduire, à titre complémentaire et temporellement encadré, dans le cadre de parcours de professionnalisation du public.</i> <p>II.- Le président de l'association et le directeur général de l'organisme public, mentionnés au I, doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article LP 144-11 du présent code, excepté le 4°) et le 5°), et sont soumis aux obligations mentionnées à l'article LP 144-14 de ce même code. Les conditions de l'article</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>LP 144-11 du présent code sont exigées de toute personne que ces derniers ont, le cas échéant, dûment mandatée pour encadrer l'activité réglementée au présent paragraphe.</p> <p>III.– Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.</p> <p>IV.– Les locaux professionnels, dans lesquels peuvent s'effectuer l'enseignement, sont aménagés à cette fin et répondent à des caractéristiques minimum.</p> <p>V.– Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.</p> <p>VI.– Les associations qui exerçaient une activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.</p> <p>VII.– Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>	<p>LP 144-11 du présent code sont exigées de toute personne que ces derniers ont, le cas échéant, dûment mandatée pour encadrer l'activité réglementée au présent paragraphe.</p> <p>III.– Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.</p> <p>IV.– Les locaux professionnels, dans lesquels peuvent s'effectuer l'enseignement, sont aménagés à cette fin et répondent à des caractéristiques minimum.</p> <p>V.– Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.</p> <p>VI.– Les associations qui exerçaient une activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.</p> <p>VII.– Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DTT25202132LP-3)

portant modification des dispositions de l'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 68-2025/CESEC du 9 septembre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2025-A-06 du 16 septembre 2025 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 2071 CM du 24 octobre 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 3 décembre 2025 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Cliff LOUSSAN, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article LP 144-16 de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « *de la catégorie B* » sont remplacés par les mots : « *des catégories B et D* » ;

b) Le cinquième alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Peuvent faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article :*

- *la catégorie B du permis de conduire, dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, pour favoriser l'accès à l'emploi du public concerné ;*
- *la catégorie D du permis de conduire, à titre complémentaire et temporellement encadré, dans le cadre de parcours de professionnalisation du public.*

Article LP 2.- La présente loi du pays est applicable pendant une durée maximale de dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle fait l'objet d'une évaluation biennale, conduite sous la coordination des ministères en charge des transports terrestres et en charge de la formation professionnelle.

Cette évaluation porte notamment sur :

- 1° les effets du dispositif sur l'initiative privée et l'évolution du marché de la formation à la conduite ;
- 2° la qualité du service rendu et la satisfaction des usagers ;
- 3° les résultats obtenus en matière d'insertion ou de professionnalisation du public formé ;
- 4° les coûts supportés par la collectivité et leur soutenabilité financière.

Le rapport d'évaluation est rendu public et présenté chaque année à l'Assemblée de la Polynésie française.

À l'issue de la période susvisée, le dispositif pourra être renouvelé, modifié ou abrogé, sur la base des conclusions du rapport d'évaluation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS